

CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION ET L'ASSOCIATION

RESTAURANTS INTERADMINISTRATIFS DE LYON"

Entre, d'une part :

- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département du Rhône représentant Monsieur le Directeur Général des Impôts, agissant en qualité d'administration coordonatrice,
- Messieurs les Chefs de Services des unités administratives associées suivantes
 - Monsieur le Sous-Directeur des Services Sociaux du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
 - Monsieur le Directeur Régional du Service du Travail et de la Main d'Oeuvre des Transports,
 - Monsieur le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 - Monsieur le Chef du Centre Interministériel de Renseignements Administratifs de LYON,
 - Madame le Chef de Service de la Documentation Française de LYON,

et, d'autre part :

- L'Association "Restaurant interadministratif de LYON", représentée par son Président

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

- Article 1er : - Le Directeur des Services Fiscaux du Rhône concède gratuitement à l'association la jouissance à titre précaire et révocable, des locaux du restaurant interadministratif :
- de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu - 165, rue Garibaldi - LYON 3ème, comprenant : au rez-de-chaussée réserves, cuisines, vestiaires, salle de restaurant et cafeteria
- Article 2 : - l'association s'engage à utiliser l'immeuble conformément à sa destination et aux règlements de sécurité édictés par l'Administration.
- Article 3 : - En aucun cas, l'association, ni son concessionnaire ou mandataire éventuel ne pourront acquérir, du fait de leur activité à l'intérieur des locaux à usage de restaurant et de cafétéria, un droit quelconque à la propriété commerciale.
- Article 4 : - En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente concession revêt un caractère personnel, et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.
- Article 5 : - Sauf accord conjoint du Directeur des Services Fiscaux et des Directeurs des Administrations associées, l'association ne pourra pas confier à un tiers l'exploitation du restaurant.
- Article 6 : - Le Directeur des Services Fiscaux du Rhône met à la disposition de l'association les installations et le matériel nécessaire au fonctionnement du restaurant. Un inventaire détaillé de ces installations et matériels dont copie demeurera annexée aux présentes, (annexe I) a été dressé contradictoirement entre un représentant de l'association et un représentant de la Direction des Services Fiscaux. Ces installations et matériels sont inaliénables.

Article 7 : - La Direction des Services Fiscaux et les Administrations associées conservent la charge de l'entretien des locaux en ce qui concerne le gros entretien ou les grosses réparations proprement dites, sauf celles qui seront imputables au fait de l'association ou à celui des personnes dont elle répond.

La surveillance des locaux est exercée par la Direction des Services Fiscaux mais l'association devra l'avertir de la nécessité de travaux, et prendre éventuellement les mesures d'urgence pour éviter tout accident ou détérioration. La Direction des Services Fiscaux se réserve le droit de faire visiter les locaux quand bon lui semble.

L'association ne pourra pas modifier ou transformer les lieux sans autorisation écrite du Directeur des Services Fiscaux.

Article 8 : - L'association s'engage à maintenir les locaux mis à sa disposition, ainsi que les installations et les matériels les garnissant, dans un état parfait de propreté.

Article 9 : - Le représentant de l'unité administrative coordonatrice assure l'entretien technique périodique, les grosses réparations, et le renouvellement du matériel immobilisé (y compris les chambres froides et les monte-charge) et du gros matériel de cuisine.

L'Administration procède à l'entretien courant normal et aux réparations ou modifications qui s'y rattachent.

En outre, l'association est responsable du matériel léger et fongible dont elle assure le remplacement et le renouvellement.

La surveillance des installations et du matériel est exercée par l'association qui devra avertir en temps utile le représentant de l'unité administrative coordonatrice lorsque l'intervention de ce dernier sera nécessaire (renouvellement du gros matériel en particulier), et prendre éventuellement les mesures urgentes pour éviter tout accident ou détérioration.

Le représentant de l'unité administrative coordonatrice réserve la possibilité de faire visiter le matériel et les installations quand bon lui semblera, il pourra également faire procéder au recensement du matériel sur la base des inventaires susvisés.

Article 10 : - L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition.

L'association s'engage à payer régulièrement les primes correspondant à ces garanties et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la Direction des Services Fiscaux pour la présentation des polices et quittances correspondantes.

Article 11 : - La Direction des Services Fiscaux et les Administrations associées prennent conjointement à leur charge les factures d'eau froide et d'eau chaude, de gaz et d'électricité, de chauffage, au prorata du nombre de leurs rationnaires.

L'avance de ces dépenses sera effectuée par le Receveur des Impts compétent sur les disponibilités de la subdivision "Gestion des Cités Administratives" (rubrique 391-30) du compte spécial 904-06 "Opérations commerciales des Domaines".

Le remboursement à la Recette des Impôts sera assuré par l'association gestionnaire du restaurant dans le délai d'un mois, à charge pour cette dernière d'obtenir le reversement, par chacune des administrations de tutelle, de la quote-part qui lui incombe.

Le défaut de règlement par l'association gestionnaire des factures dans le délai ci-dessus indiqué entraînera l'interruption de la procédure d'avance par le Receveur des Impôts. Des compteurs distincts seront alors installés, en tant que de besoin, aux frais de l'association gestionnaire qui devra souscrire les abonnements correspondants et assurer directement le règlement des factures.

La Direction des Services Fiscaux et les Administrations associées mettent conjointement à la disposition de l'association les aides complémentaires suivantes : subvention, "mise à disposition" du personnel, fourniture de véhicules administratifs.

Les modalités d'octroi et de répartition de l'ensemble de ces aides sont précisées en annexe II.

Article 12 : - Chacune des Administrations parties à la convention verse à l'association la subvention de participation au prix des repas servis dans les restaurants des administrations de l'Etat, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, au vu du relevé du nombre de repas servis aux agents concernés, adhérents du restaurant, et relevant de leur autorité respective.

Les modalités de versement de cette subvention sont précisées en annexe II.

Article 13 : - L'association tient une comptabilité analytique des recettes et des dépenses.

- L'association adresse à la Direction des Services Fiscaux :

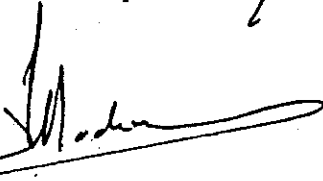
- dans les 15 premiers jours de chaque mois, les comptes analytiques du mois précédent ;

- chaque année, au cours du mois de Janvier, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente ;

- chaque année, au cours du mois de Novembre, le projet de budget de l'année suivante.

Article 14 : - La commission de surveillance de l'association adresse chaque semestre au Directeur des Services Fiscaux un rapport sur le fonctionnement du restaurant, comportant, notamment, un état simplifié de la situation comptable.

Le Président du Conseil
d'Administration des
Services Sociaux des
Femmes à Lyon.


J. ROCHAS

Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental
Adjoint délégué

A. PIVANO



Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt

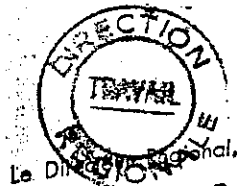

L. BENGHOUI

Le Directeur des Services Fiscaux


JP BILLOT

Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales


M. LOMBARDOT



RESTAURANT
INTERADMINISTRATIF
DE LYON

165, Rue Garibaldi - B.P. N° 125
69401 LYON CÉDEX 3